

ALPES AUTOMATIQUES 3A
Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 171 900 euros
Siège social : EYBENS (Isère) 4 rue Irène Joliot Curie
RCS GRENOBLE 319 995 148

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

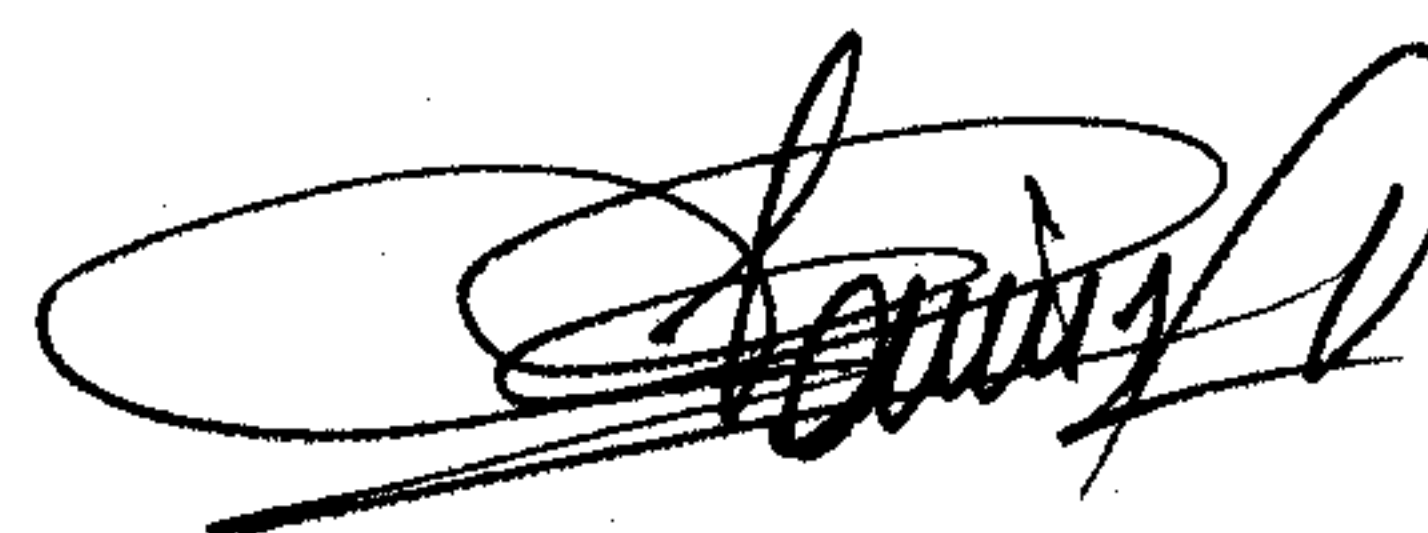
- 3 FEV. 2011

Sous le N° **1228**

STATUTS A JOUR

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 JANVIER 2011 :

Modifications des articles 6 « APPORT » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts.



LG

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- La société "HOLDING GEI", Société à Responsabilité Limitée (EURL) au capital de 116 250 euros dont le siège social est à EYBENS (Isère) 4 rue Irène Joliot Curie, Parc d'Activités des Ruires, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 494 827 207.

Représentée par Monsieur Georges POMMIER, gérant de ladite société dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi déclaré.

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIVRA LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE QU'ELLE A DÉCIDÉ D'INSTITUER



1 - FORME - OBJET - DÉNOMINATION -

SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

1°) Aux termes d'un acte sous seings privés en date à GRENOBLE (Isère) du 5 septembre 1980, il a été constitué une société à responsabilité limitée, dénommée « ALPES AUTOMATIQUES – 3A » au capital de 122 232 euros, dont le siège est à EYBENS (Isère) 4 rue Irène Joliot Curie, Parc d'Activités des Ruires, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 319 995 148, régie par l'article L 224-1 et suivants du code de commerce et par le décret du 23 mars 1967 ainsi que par les textes subséquents qui les ont modifiés ou complétés.

2°) Par décision de l'associée unique de nature extraordinaire du 29 novembre 2010, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

La société est régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-19 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, ainsi que les textes les modifiant et/ou les complétant et par les présents statuts.

Cette société existe entre les propriétaires des actions déjà existantes et celles qui pourraient être ultérieurement créées.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

La société continue d'exister sans création d'un être moral nouveau.

Article 2 - Objet

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

« La fabrication, l'achat, la vente, la revente d'armoires automatiques, électriques, pneumatiques et autres, la conception, l'installation, l'entretien le dépannage desdits objets.

-Et en général, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société demeure : « **ALPES AUTOMATIQUES 3 A** »

Sigle : « **3A** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à **EYBENS (Isère) 4, rue Irène Joliot Curie, Parc d'Activités des Ruires.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS :

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de trente mille francs,
Cl,

30 000, 00 F

2°) Aux termes de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 1985, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de vingt mille francs par prélèvement de pareille somme sur le compte réserves facultatives,
Cl,

20 000, 00 F

3°) Aux termes de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 octobre 1992, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de deux cent mille francs par prélèvement de pareille somme sur le compte "autres réserves",
Cl,

200 000, 00 F

4°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 29 septembre 2000, le capital social été augmenté de la somme de deux cent vingt neuf mille six cent quatre vingt quatorze francs par incorporation du compte "réserve réglementée" (réserve spéciale impôt société à taux réduit),
Cl,

229 694, 00 F



5°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 29 septembre 2000, le capital social s'est été augmenté de la somme de cent soixante dix mille trois cent six francs par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « AUTRES RESERVES »

Cl,

170 306, 00 F

6°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 2000, le capital social a été augmenté de la somme de soixante douze mille deux cent quatre vingt francs par apport de pareille somme en numéraire,

Cl,

72 280, 00 F

Soit au total **SEPT CENT VINGT DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT FRANCS,**

Cl,

722 280, 00 F

Soit **CENT DIX MILLE CENT DIX EUROS QUATRE VINGT HUIT,**

Cl,

110 110, 88 E

7°) Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2001, le capital a été augmenté de la somme de douze mille cent vingt et un euros douze par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « AUTRES RESERVES »,

Cl,

12 121, 12 E

8°) Aux termes d'un procès verbal de l'associée unique du 29 novembre 2010, le capital social a été augmenté de la somme de CENT VINGT SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT par prélèvement de pareille somme prélevée sur le poste « AUTRES RESERVES »,

Cl,

127 788, 00 E

9°) Aux termes du projet de fusion en date du 30 novembre 2010, approuvé par l'actionnaire unique le 13 janvier 2011, la SARL HOLDING GEI a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 359 791 euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital de 171 900 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 187 891 euros.

Cl,

171 900, 00 E

La société a également réalisé une réduction de capital de 250 020 euros par annulation de ses 2778 propres actions comprises dans l'apport-fusion. La prime de fusion a été ramenée à 179 806 euros.

Cl,

250 020, 00 E

Soit au total, la somme de **CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT EUROS,**

Cl,

171 900, 00 E

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT EUROS (171 900, 00 euros) divisé en MILLE NEUF CENT DIX (1910) actions de QUATRE VINGT DIX (90) euros chacune entièrement libérées, de même catégorie, et réparties entre les actionnaires de la manière suivante :

Monsieur Georges POMMIER propriétaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE SIX VIRGULE VINGT
ACTIONS, 1566, 20

Monsieur Daniel BOUCAUD, propriétaire de TROIS CENT QUARANTE TROIS VIRGULE QUATRE
VINGT ACTIONS, 343, 80

Soit, au total, MILLE NEUF CENT DIX ACTIONS, 1910, 00

Article 8- Avantages particuliers – Actions de préférence.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision de la collectivité des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 9 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.



La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10- Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti par décision de la collectivité des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.



Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 13 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

Un ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 14 - Agrément

1-En cas de pluralité d'actionnaires, toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant trois quarts du capital social, que cette transmission résulte d'une cession, d'un apport, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.



b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTRÔLE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 15 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est Monsieur Georges POMMIER demeurant à CROLLES (Isère) 1606, avenue Joliot Curie pour une durée indéterminée.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires un mois au moins à l'avance.

Le président est révocable pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire :

- contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce;



- décider d'investissements supérieurs à 80.000 euros que ce soit par acquisition, location ou crédit-bail ou autrement,
- céder des éléments d'actifs d'une valeur supérieure à 80.000 euros,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- accorder des abandons de créances pour un montant supérieur à 10.000 euros sauf au profit de sociétés filiales,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Article 16 – Directeur Général

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives. En outre, la décision collective nommant le directeur général, peut à titre de règle interne, inopposable aux tiers, augmenter les limitations de pouvoirs du directeur général.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par la collectivité des associés. En outre, ils ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

Article 17 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas, 1 et 2 du Code de commerce.

IV - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 19 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

19.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président,
- nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant,
- dissolution de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

19.2 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés écrit, lettre, fax, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.



Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

1. Assemblée Générale Ordinaire

a) Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Président par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- Elle entend la lecture du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis ;
- Elle statue sur le rapport des Commissaires aux Comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisés par les associés ;
- Elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- Elle fixe la rémunération du Président ;
- Elle nomme les Commissaires aux Comptes

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2. Assemblée Générale Extraordinaire

a) Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- La transformation de la société en société d'une autre forme ;
- La modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- Le transfert du siège social La prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- La liquidation de la société ;
- La division ou le regroupement des actions ;



- L'augmentation ou la réduction du capital social ; toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire ;
- La modification des conditions de cession ou de transmission des actions ;
- L'agrément des cessions d'actions ;
- La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- L'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions ;
- La fusion ou la scission de la société et l'apport partiel d'actif,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination et révocation des directeurs généraux,
- Autorisation à donner au président s'agissant des décisions visées à l'article 15 « Président de la société ».

b) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

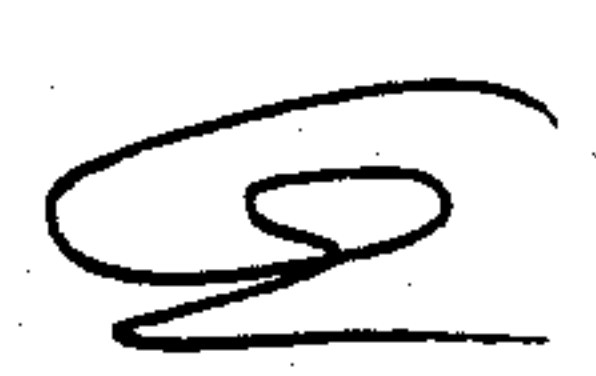
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.



Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix actionnaire ou non de la société. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 20 - Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} avril** et se termine le **31 mars** de l'année suivante.

Article 21 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 22 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Un actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 23 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En vertu de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce, seules sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les Sociétés par Actions Simplifiée qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants :

- Total du bilan : 1 000 000 euros,
- Chiffre d'affaires hors taxes : 2 000 000 euros,
- Nombre de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 20.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les Sociétés par Actions Simplifiée qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L 233-16, une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - Dissolution - liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.



Article 26 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat, les parties s'obligent à recourir à la médiation avant toute saisine du juge. Le médiateur sera désigné par le centre de médiation commerciale de GRENOBLE sis 1, Place André Malraux à GRENOBLE saisi à la requête de la partie la plus diligente. Le Médiateur dispose d'un délai de 3 mois à compter de sa désignation pour mener à bien sa mission. Les parties peuvent décider de proroger ce délai d'un commun accord. Aucune saisine du juge ne pourra avoir lieu avant son expiration, si ce n'est de l'accord exprès des deux parties. Celles-ci s'engagent à collaborer de bonne foi avec le médiateur.

Le médiateur a pour mission d'assister les parties afin qu'elles règlent amiablement leur différend. Le médiateur entend à cette fin chaque partie, ainsi que toute personne dont il jugerait devoir recueillir les observations. Il peut solliciter la communication de tout document utile à sa mission. Le médiateur est tenu au secret. En cas d'échec de la médiation, aucune des informations échangées entre les parties ne pourra être utilisées contre l'autre. La rémunération du médiateur est supportée à part égale par les deux parties.

EN CAS D'ÉCHEC DE LA MEDIATION, TOUT LITIGE RELATIF A L 'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DU PRESENT CONTRA T SERA ALORS SOUMIS AUX TRIBUNAUX DE GRENOBLE.

Article 27 –Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à LA TRONCHE (Isère)
Le 29 novembre 2010

En, quatre (4) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE et un pour l'associé unique.

Monsieur George POMMIER
P/O HOLDING GEI
ASSOCIEE UNIQUE

